

Syndic :

Date

Au nom et pour le compte du

Conseil Syndical de tous les co-proprétaires

ENEDIS
Tour ENEDIS
34 place des Corolles
F-92079 Paris La Défense Cedex

A l'attention de Monsieur le Représentant Légal,

Objet : N/Réf.: xxxxxxxx - Courrier recommandé avec accusé de réception
Mise en demeure - refus du compteur « Linky »

Monsieur le Représentant Légal,

Nous, la co-propriété ..., vous sollicitons au sujet de votre projet de remplacement des compteurs électriques auxquels nos installations électriques sont raccordées

Nous notons d'ores et déjà que les décisions réglementaires qui ont de tels effets sur l'environnement doivent, en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, être précédées d'une procédure de consultation du public, et les dispositions réglementaires prévoyant le déploiement de ces compteurs, à savoir les articles R. 341-4 et R. 341-8 du code de l'énergie, n'ont pas été précédées d'une telle procédure.

Il en résulte que la décision de déployer ces compteurs communicants (R. 341-4 du code de l'énergie) et celle fixant le calendrier de ce déploiement (R. 341-8 du code de l'énergie) semblent avoir été prises au terme d'une procédure irrégulière, ce qui doit vous faire conclure à leur illégalité.

Dans ce cas, il ne pourrait donc pas être valablement soutenu qu'il existe une obligation légale de déployer ces compteurs, et ce d'autant moins que leur fonctionnement ne permet pas de garantir suffisamment le droit des personnes.

I- Données personnelles et fonctionnalités des compteurs

Ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont nous avons la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que nous puissions disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il représente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont nous disposons pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

L'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de nos droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par nos soins, et ce au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Nous demandons :

- Une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- L'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- Un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités nous permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de nos données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

II - Propriété des compteurs

Il résulte de l'article L.322-1 du code de l'énergie que :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1 Janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la société gestionnaires du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L.111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite ».

De ce fait les compteurs (les anciens comme les nouveaux) appartiennent à la personne publique concédante.

Cette propriété, d'origine législative, ne peut pas vous être transférée (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 Mai 2014, n° 13NC01303). Dès lors, par la présente, nous vous remercions de bien vouloir nous apporter la preuve de l'autorisation expresse que vous aurait donnée la personne publique concédante afin de pouvoir procéder aux changements de ses compteurs.

A défaut de la production d'une telle preuve, vous comprendrez que nous ne pouvons pas vous laisser procéder à votre intervention sur un équipement qui ne vous appartient pas, sous peine d'engager notre responsabilité.

III - Attestation des risques matériels et sanitaires

Nous vous remercions également de nous communiquer par écrit la preuve que la domotique, ainsi que les appareils électriques présents à nos domiciles pourront continuer de fonctionner sans aucune difficulté en présence du CPL, dont les radiofréquences de 63,3 KHz à 74 KHz sont prévues en superposition au 50 Hz, et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que ce dernier n'occasionne aucun dommage en matière de santé et ne porte pas atteinte à la protection de nos données personnelles.

Ces compteurs, par les champs électromagnétiques qu'ils génèrent, ont des effets directs et significatifs sur l'environnement. Les radio-fréquences engendrées par cette technologie à travers l'ensemble des câbles électriques sont classées par l'OMS dans la catégorie 2B : potentiellement cancérigène comme l'amiante et le tabac.

Enfin, il convient que vous nous adressiez une attestation d'assurance couvrant tous les risques pouvant être causés par les radiofréquences du CPL couplé à un tel compteur.

IV - Modalités contractuelles

Les compteurs existants fonctionnent parfaitement et remplissent, d'ores et déjà, les exigences européennes relatives à l'information des consommateurs sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés selon le profil de consommation de leurs abonnés.

Le processus de remplacement des compteurs actuels par des compteurs communicants doit comporter des informations explicites en ce qui concerne la nature du contrat qui lie directement le consommateur à son fournisseur d'électricité. Nous vous demandons de préciser les clauses du nouveau contrat de fourniture d'électricité.

V - Conclusion

L'implantation de ce compteur ne peut intervenir avant l'obtention des pièces requises, énumérées ci-dessus. Nous, la co-propriété ..., vous serions reconnaissant de nous communiquer l'ensemble de ces documents et attestations dans un délai de quinze jours. A défaut, nous refusons l'installation de ce compteur. Si vous passiez outre ce refus, nous serions contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de nos intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Représentant Légal, l'assurance de notre sincère considération.

Pour la co-propriété ...
Le Syndic